

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Siège social : 37 avenue Georges Clemenceau – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

Procès-verbal de la séance du conseil d'administration mardi 17 décembre 2024 à 17h30 Salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du prochain conseil d'administration
du mardi 4 mars 2025

^ ^ ^

PROCÈS-VERBAL

Le mardi 17 décembre 2024 à 17h30, les membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vendôme (CCAS), se sont réunis salle des conseils, 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme, sur convocation adressée par Laurent Brillard, président, le 10 et le 13 décembre 2024, conformément à l'article R. 123-16 du code de l'action sociale et des familles, avec l'ordre du jour suivant :

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

- 1 Désignation du secrétaire de séance

AIDE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

- 2 Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher précisant le cadre général du programme et les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'ateliers d'éveil des sens par la musique à Vendôme
- 3 Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher précisant le cadre général du programme et les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'ateliers de gymnastique douce
- 4 Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher précisant le cadre général du programme et les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'un espace de parole au profit des aidants à Vendôme

LOGEMENT

- 5 Etablissements d'hébergement - Habitat inclusif - Coût du loyer hors charges

STRATEGIE FINANCIERE

- 6 Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours - Décision modificative n° 4 - Réaffectation du résultat 2022

^ ^ ^

Etaient présents :

Yolande MORALI
Sylvie BONNET
Alia HAMMOUDI
Patrick CALLU

Pierre FAUVINET
Jacques CARRILLAT
Muguette SAILLARD

Absents :

Laurent BRILLARD
Floriane BERTIN-DECROOCCQ
Nicolas CAVARD

Absente ayant donné procuration :

Géraldine BEAURAIN donne procuration à Yolande MORALI

^ ^ ^

Yolande MORALI, Vice-présidente, souhaite la bienvenue aux membres du conseil d'administration du CCAS.

Il constate le quorum et déclare la séance ouverte.

1. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE : Désignation du secrétaire de séance

Délibération n° CCD20241217-01	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 7	Pouvoirs : 1	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, le (la) directeur (rice) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme assiste aux réunions du conseil d'administration et de sa commission permanente et en assure le secrétariat.

VISA :

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-23.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de prendre acte de la désignation de : Stéphanie Roux-Brindeau, directrice générale adjointe, secrétaire de séance.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

2. AIDE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL : Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher précisant le cadre général du programme et les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'ateliers d'éveil des sens par la musique à Vendôme

Délibération n° CCD20241217-02	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 7	Pouvoirs : 1	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme met en place des actions en faveur des personnes âgées et des aidants à Vendôme depuis plusieurs années.

Le CCAS a sollicité l'aide financière du Conseil départemental dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs afin de déployer de nouvelles actions, de renforcer l'accompagnement des aidants à Vendôme.

Le CCAS s'est engagé à organiser huit ateliers de six séances d'éveil des sens par la musique à Vendôme au profit des personnes âgées afin de lutter contre l'isolement.

A ce titre, le CCAS bénéficie d'une aide du Conseil départemental d'un montant de 3 095 euros et devra fournir des données et un bilan des actions au plus tard le 31 décembre 2025.

Le bilan de l'action comportera :

- un compte rendu financier ;
- les justificatifs de dépenses ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;

Vous trouverez, en annexe, la convention.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher pour l'organisation de huit ateliers de six séances d'éveil des sens par la musique ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



CONVENTION

Entre :

- Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, **monsieur Philippe GOUET**, en exécution de la délibération n°10 de la commission permanente en date du 4 juillet 2024, ci-après désigné « le département »,

d'une part,

et :

- L'EHPAD La Clairière des Coutis, 37 avenue Georges Clémenceau, 41100 VENDÔME, représenté (e) par sa directrice, **madame Amélie BOISSEAU**, ci-après dénommé (e) « le porteur »,

d'autre part.

Vu les articles L.233-1 et L.233-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la décision de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 21 mai 2024 relative à l'attribution de subventions pour des actions collectives et individuelles de prévention,

Vu la délibération n°10 de la commission permanente en date du 4 juillet 2024 décidant d'apporter son soutien financier à l'EHPAD La Clairière des Coutis,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le département d'une subvention de fonctionnement de 3 095 €, dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs, destinée aux actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

À cette fin, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par le porteur ainsi que les modalités de la participation du département à leur financement.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Au titre de la présente convention, le porteur s'engage à organiser 8 ateliers de 6 séances d'éveil des sens par la musique à Vendôme.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au département un bilan intermédiaire des activités réalisées en année N-1 avant le 1^{er} mars 2025 et le bilan final de réalisation de l'action à la fin de l'action, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Le bilan final de réalisation de l'action comporte :

- un compte-rendu financier, daté et signé, retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées à l'action,
- tous les justificatifs financiers à hauteur du montant de la subvention,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action, indiquant notamment :
 - le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus bénéficiaires de l'action réalisée,
 - les tranches d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus),
 - le genre (homme ou femme),
 - le bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il est impératif de respecter les délais et les exigences réglementaires. Tout manquement à la transmission des bilans aura des conséquences sur le dépôt des dossiers les années suivantes.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action précitée.

Lorsque les ateliers collectifs et les actions sont organisés en présentiel, le porteur s'engage en période d'épidémie à respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur en Loir-et-Cher au moment de la réalisation de l'action, notamment les mesures barrières et les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès notification de la présente convention, la subvention sera versée en une fois sur le compte suivant du porteur :

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

BIC BDFEFRPPCCT

Raison sociale et adresse de la banque : Trésorerie de Vendôme

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention ferait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1^{er}, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le département exige, après que le porteur ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur et se termine au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage à faire mention du partenariat avec le département et la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Pour ces actions et l'insertion des logos du département de Loir-et-Cher et de la conférence des financeurs, le porteur pourra prendre utilement contact auprès de la mission prévention autonomie.

Si le porteur de projet envisage de communiquer vers la presse, il convient de préciser le soutien de la conférence des financeurs dans les communiqués et dossiers de presse, les interviews (tv/radio/presse) ou toute autre prise de parole.

Si le porteur de projet est une association, une collectivité ou un établissement public ayant son propre support de communication (newsletter, journal, magazine...), il peut consacrer un article au projet soutenu en mentionnant l'aide départementale.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Le porteur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou qu'il ne puisse être inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Le porteur s'engage à informer le département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) le concernant dans les plus brefs délais.

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le porteur.

Une rencontre-bilan pourra être organisée à la demande du département.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le porteur, bénéficiaire de la subvention, peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le département procède alors à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

En cas de non-respect par le porteur des obligations résultant de la présente convention, le département se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant le porteur à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au porteur de la décision de résiliation du département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois le

- 2 AOUT 2024

LA DIRECTRICE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la maison départementale
de l'autonomie,



Estelle DELPORTE

3. AIDE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL : Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher précisant le cadre général du programme et les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'ateliers de gymnastique douce

Délibération n° CCD20241217-03	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 7	Pouvoirs : 1	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme met en place des actions en faveur des personnes âgées et des aidants à Vendôme depuis plusieurs années.

Le CCAS a sollicité l'aide financière du Conseil départemental de Loir-et-Cher dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs afin de déployer de nouvelles actions, de renforcer l'accompagnement des aidants à Vendôme.

Le CCAS s'est engagé à organiser quatre ateliers de 1h30 de gymnastique douce par mois à Vendôme au profit de personnes âgées afin de prévenir la perte d'autonomie.

A ce titre, le CCAS bénéficie d'une aide du Conseil départemental d'un montant de 4 200 euros et devra fournir des données et un bilan des actions au plus tard le 31 décembre 2025.

Le bilan de l'action comportera :

- un compte rendu financier ;
- les justificatifs de dépenses ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;

Vous trouverez, en annexe, la convention.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher pour la mise en place de quatre ateliers de 1h30 de gymnastique douce par mois ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



CONVENTION

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, monsieur Philippe GOUET, en exécution de la délibération n°10 de la commission permanente en date du 4 juillet 2024, ci-après désigné « le département »,**

d'une part,

et :

- **L'EHPAD La Clairière des Coutis, 37 avenue Georges Clémenceau, 41100 VENDÔME, représenté (e) par sa directrice, madame Amélie BOISSEAU, ci-après dénommé (e) « le porteur »,**

d'autre part.

Vu les articles L.233-1 et L.233-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la décision de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 21 mai 2024 relative à l'attribution de subventions pour des actions collectives et individuelles de prévention,

Vu la délibération n°10 de la commission permanente en date du 4 juillet 2024 décidant d'apporter son soutien financier à l'EHPAD La Clairière des Coutis,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le département d'une subvention de fonctionnement de 4 200 €, dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs, destinée aux actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

À cette fin, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par le porteur ainsi que les modalités de la participation du département à leur financement.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Au titre de la présente convention, le porteur s'engage à organiser 4 ateliers gym douce d'1h30 par mois à Vendôme.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au département un bilan intermédiaire des activités réalisées en année N-1 avant le 1^{er} mars 2025 et le bilan final de réalisation de l'action à la fin de l'action, soit au plus tard le **31 décembre 2025**.

Le bilan final de réalisation de l'action comporte :

- un compte-rendu financier, daté et signé, retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées à l'action,
- tous les justificatifs financiers à hauteur du montant de la subvention,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action, indiquant notamment :
 - le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus bénéficiaires de l'action réalisée,
 - les tranches d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus),
 - le genre (homme ou femme),
 - le bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il est impératif de respecter les délais et les exigences réglementaires. Tout manquement à la transmission des bilans aura des conséquences sur le dépôt des dossiers les années suivantes.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action précitée.

Lorsque les ateliers collectifs et les actions sont organisés en présentiel, le porteur s'engage en période d'épidémie à respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur en Loir-et-Cher au moment de la réalisation de l'action, notamment les mesures barrières et les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès notification de la présente convention, la subvention sera versée en une fois sur le compte suivant du porteur :

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

BIC BDFEFRPPCCT

Raison sociale et adresse de la banque : Trésorerie de Vendôme

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention ferait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1^{er}, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le département exige, après que le porteur ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur et se termine au plus tard le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage à faire mention du partenariat avec le département et la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Pour ces actions et l'insertion des logos du département de Loir-et-Cher et de la conférence des financeurs, le porteur pourra prendre utilement contact auprès de la mission prévention autonomie.

Si le porteur de projet envisage de communiquer vers la presse, il convient de préciser le soutien de la conférence des financeurs dans les communiqués et dossiers de presse, les interviews (tv/radio/presse) ou toute autre prise de parole.

Si le porteur de projet est une association, une collectivité ou un établissement public ayant son propre support de communication (newsletter, journal, magazine...), il peut consacrer un article au projet soutenu en mentionnant l'aide départementale.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Le porteur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou qu'il ne puisse être inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Le porteur s'engage à informer le département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) le concernant dans les plus brefs délais.

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le porteur.

Une rencontre-bilan pourra être organisée à la demande du département.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le porteur, bénéficiaire de la subvention, peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le département procède alors à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

En cas de non-respect par le porteur des obligations résultant de la présente convention, le département se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant le porteur à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au porteur de la décision de résiliation du département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Blois le **- 2 AOUT 2024**

LA DIRECTRICE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la maison départementale
de l'autonomie,



Estelle DELPORTE

4. AIDE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL : Convention avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher précisant le cadre général du programme et les actions collectives ou individuelles de prévention de la perte d'autonomie : mise en place d'un espace de parole au profit des aidants à Vendôme

Délibération n° CCD20241217-04	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 7	Pouvoirs : 1	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme met en place des actions en faveur des personnes âgées et des aidants à Vendôme depuis plusieurs années.

Le CCAS a sollicité l'aide financière du Conseil départemental de Loir-et-Cher dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs afin de déployer de nouvelles actions, de renforcer l'accompagnement des aidants à Vendôme.

Le CCAS s'est engagé à mettre en place un espace de parole au profit des aidants de Vendôme.

A ce titre, le CCAS bénéficie d'une aide du Conseil départemental d'un montant de 3 500 euros et devra fournir des données et un bilan des actions au plus tard le 31 décembre 2025.

Le bilan de l'action comportera :

- un compte rendu financier ;
- les justificatifs de dépenses ;
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;

Vous trouverez, en annexe, la convention.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher pour la mise en place d'un espace de parole au profit des aidants ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.



CONVENTION

Entre :

- **Le département de Loir-et-Cher, hôtel du département, place de la République, 41020 BLOIS cedex, représenté par son président, monsieur Philippe GOUET, en exécution de la délibération n°10 de la commission permanente en date du 4 juillet 2024, ci-après désigné « le département »,**

d'une part,

et :

- **L'EHPAD La Clairière des Coutis, 37 avenue Georges Clémenceau, 41100 VENDÔME, représenté (e) par sa directrice, madame Amélie BOISSEAU, ci-après dénommé (e) « le porteur »,**

d'autre part.

Vu les articles L.233-1 et L.233-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la décision de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie lors de sa séance du 21 mai 2024 relative à l'attribution de subventions pour des actions collectives et individuelles de prévention,

Vu la délibération n°10 de la commission permanente en date du 4 juillet 2024 décidant d'apporter son soutien financier à l'EHPAD La Clairière des Coutis,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties et précise les conditions d'attribution par le département d'une subvention de fonctionnement de 3 500 €, dans le cadre des crédits de la conférence des financeurs, destinée aux actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie.

À cette fin, elle fixe le cadre général du programme et les actions à entreprendre par le porteur ainsi que les modalités de la participation du département à leur financement.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ACTIONS SUBVENTIONNÉES

Au titre de la présente convention, le porteur s'engage à mettre en place un espace de parole au profit des aidants à Vendôme.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au département un bilan intermédiaire des activités réalisées en année N-1 avant le 1^{er} mars 2025 et le bilan final de réalisation de l'action à la fin de l'action, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Le bilan final de réalisation de l'action comporte :

- un compte-rendu financier, daté et signé, retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées à l'action,
- tous les justificatifs financiers à hauteur du montant de la subvention,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action, indiquant notamment :
 - le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus bénéficiaires de l'action réalisée,
 - les tranches d'âge (60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus),
 - le genre (homme ou femme),
 - le bénéfice ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il est impératif de respecter les délais et les exigences réglementaires. Tout manquement à la transmission des bilans aura des conséquences sur le dépôt des dossiers les années suivantes.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action précitée.

Lorsque les ateliers collectifs et les actions sont organisés en présentiel, le porteur s'engage en période d'épidémie à respecter scrupuleusement les règles sanitaires en vigueur en Loir-et-Cher au moment de la réalisation de l'action, notamment les mesures barrières et les règles de distanciation sociale.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès notification de la présente convention, la subvention sera versée en une fois sur le compte suivant du porteur :

IBAN : FR58 3000 1002 08E4 1600 0000 073

BIC BDFEFRPPCCT

Raison sociale et adresse de la banque : Trésorerie de Vendôme

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 3 de la présente convention ferait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1^{er}, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le département exige, après que le porteur ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur et se termine au plus tard le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage à faire mention du partenariat avec le département et la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Pour ces actions et l'insertion des logos du département de Loir-et-Cher et de la conférence des financeurs, le porteur pourra prendre utilement contact auprès de la mission prévention autonomie.

Si le porteur de projet envisage de communiquer vers la presse, il convient de préciser le soutien de la conférence des financeurs dans les communiqués et dossiers de presse, les interviews (tv/radio/presse) ou toute autre prise de parole.

Si le porteur de projet est une association, une collectivité ou un établissement public ayant son propre support de communication (newsletter, journal, magazine...), il peut consacrer un article au projet soutenu en mentionnant l'aide départementale.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Le porteur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

Il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou qu'il ne puisse être inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Le porteur s'engage à informer le département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) le concernant dans les plus brefs délais.

Le département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le porteur.

Une rencontre-bilan pourra être organisée à la demande du département.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le porteur, bénéficiaire de la subvention, peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Le département procède alors à l'émission d'un titre de recettes visant au reversement de la subvention dont le porteur a bénéficié.

En cas de non-respect par le porteur des obligations résultant de la présente convention, le département se réserve la possibilité de résilier de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception invitant le porteur à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification au porteur de la décision de résiliation du département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

- 2 AOUT 2024

Fait à Blois le

LA DIRECTRICE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la maison départementale
de l'autonomie,



Estelle DELPORTE

5. LOGEMENT : Etablissements d'hébergement - Habitat inclusif - Coût du loyer hors charges

Délibération n° CCD20241217-05	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 7	Pouvoirs : 1	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion de l'habitat inclusif et pour répondre aux attentes de la Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement, il est essentiel de compléter la délibération n° CCD20240220-06 du 20 février 2024 fixant le prix du loyer mensuel.

Le loyer chargé a été fixé à 430 euros par mois incluant les frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de nettoyage des espaces communs, le loyer hors charges est fixé à 340 euros par mois.

VISAS :

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° CCD20240220-06 du 6 février 2024 relative au coût de l'habitat inclusif.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le montant du loyer hors charges de 340 euros pour un logement d'habitat inclusif ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale, cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

6. STRATEGIE FINANCIERE : Foyer d'accueil spécialisé (FAS) Michelle Bouhours - Décision modificative n° 4 - Réaffectation du résultat 2022

Délibération n° CCD20241217-06	Nombre de membres au moment du vote :				Résultat du vote :		
	En exercice : 29	Présents : 7	Pouvoirs : 1	Votants : 8	Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0

Yolande MORALI, Vice-présidente, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher s'étant prononcé sur les résultats du compte administratif 2022 et de son affectation (délibération n° CCD20241015-15), il convient de corriger l'imputation de l'affectation du résultat au compte 10687- Réserves de compensation des charges d'amortissement. (opération non budgétaire) au lieu du compte 10682- Réserves affectées à l'investissement (opération budgétaire).

Cela nécessite pour l'ordonnateur d'annuler le titre initialement affecté en 2023 au compte 10682 – Réserves affectées à l'investissement c'est-à-dire d'émettre un mandat de 20 000 euros sur l'imputation 10682 et de prévoir les crédits correspondants.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
10682 – Réserves affectées à l'investissement	20 000,00€

Le comptable public procédera aux écritures d'affectation des opérations non budgétaires au 10687 – Réserves de compensation des charges d'amortissement.

VISAS :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 4 d'ouverture de crédit de dépenses d'investissement au compte 10682 – réserves affectées à l'investissement ;
- d'autoriser le comptable public à procéder aux écritures des opérations non budgétaires ;
- d'autoriser le président ou la vice-présidente à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-20 qui dispose que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre communal d'action sociale,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration, à l'unanimité des votants, ADOPTE la délibération présentée.

Le secrétaire de séance,	La Vice-présidente,
	
Stéphanie ROUX-BRINDEAU	Yolande MORALI

Note: A circular stamp is visible in the background of the table, containing the text 'CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDÔME (L-et-Ch)'.

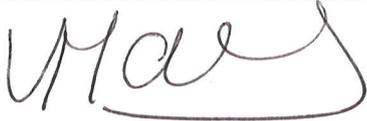
Fin de la séance à 18h00.

Conseil d'administration

Centre communal
d'action sociale

mardi 17 décembre 2024 à 17 h 30 à Vendôme

FEUILLE de SIGNATURES

Noms et prénoms	Emargements
Ville de Vendôme	
Laurent BRILLARD	
Yolande MORALI	
Sylvie BONNET	
Alia HAMMOUDI	
Floriane BERTIN-DECROOCQ	
Patrick CALLU	
Membres associés	
Pierre FAUVINET	
Jacques CARRILLAT	
Nicolas CAVARD	
Muguette SAILLARD	
Géraldine BEAURAIN	